

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 06 DÉCEMBRE 2023

La réunion a débuté le 06 décembre 2023 à 19H20 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

### Présents :

BORDELOT Jean-Pierre  
BOUMAZA Malika  
CARILLON Pascal  
CHARVOT Catherine  
COLLIN Adeline  
GNAEGI Éric  
GROSSET Joëlle  
HUGOT Damien  
JOHNSON Rémi  
MANNEQUIN Jacques  
PEREIRA Christophe  
ROGER Anne  
TRESSOU Marie-Hélène  
VERHEECKE Bénédicte (à partir de 19H27)

### Absents

LAPOTRE Denis  
MANDELLI Anne-Sophie  
MARNOT David  
MAYEUR Sébastien

### Absents représentés

PESENTI Daniel donne pouvoir à Marie-Hélène TRESSOU

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023,
3. Installation d'un Conseiller Municipal
4. Affectation du résultat 2022 – Budget annexe Bâtiment Relais Batel – Modification
5. Adoption de la nomenclature M57
6. Adhésion à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse
7. Exposition Graines d'Artistes
8. Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027
9. Tarifs restauration scolaire
10. Composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
11. Approbation de la modification simplifiée n°2
12. Révision du Plan Local d'Urbanisme
13. Procédure d'évolution des documents d'urbanisme
14. Questions diverses

Le point n°13 de l'ordre du jour « Procédure d'évolution des documents d'urbanisme » est annulé.

### **1/ Désignation du secrétaire de séance :**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Secrétaire de séance du 30 octobre 2023 : Mme MARNOT Aurore

Secrétaire du jour : M. Pascal CARILLON

### **2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

### **3 / Installation d'un Conseiller Municipal**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que, par courrier en date du 6 novembre 2023, Madame Aurore MARNOT l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter de la réception dudit courrier en mairie soit le 9 novembre 2023.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la préfète de l'Aube en a été informée.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Estelle ROCHER, candidate suivant immédiatement sur la liste dont faisait partie Madame Aurore MARNOT lors des dernières élections municipales, est devenue, à compter du 9 novembre 2023, conseillère municipale. Elle a toutefois renoncé à exercer son mandat par courrier du 14 novembre 2023 reçu en mairie le 16 novembre 2023. Cette démission est définitive et Madame la préfète de l'Aube en a été informée.

Monsieur Jean-Pierre BORDELLOT candidat suivant immédiatement sur la liste dont faisait partie Madame Estelle ROCHER lors des dernières élections municipales, est par conséquent installé en qualité de conseiller municipal.

Madame le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du Conseil municipal.

### **4 / Affectation du résultat 2022 – Budget annexe Bâtiment Relais Batel - Modification**

**N° de délibération : 2023\_48**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Vu la délibération 2023-15 du 11 avril 2023 du Conseil Municipal procédant à l'affectation des résultats des différentes sections budgétaires du Budget Principal et des budgets annexes de la maison paramédicale et sociale et de l'Atelier Relais Batel

Considérant l'erreur matérielle concernant l'affectation de résultat 2022 du Budget annexe Atelier Relais Batel affichant au compte 1068 un montant de 16.938,87 € au lieu de 16.928,87€

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'ABROGER** partiellement la délibération du Conseil municipal n°2023-15 du 11 avril 2023 dans sa partie C – RESULTATS CUMULES DU BUDGET ANNEXE – ATELIER RELAIS BATEL
- **D'APPROUVER** les résultats cumulés du budget annexe – ATELIER RELAIS BATEL comme suit

Recettes de fonctionnement : R002 : 16.928,87 €

Dépenses d'investissement : D001 : 38.696,95 €

Recettes d'investissement – affectation de résultat – 1068 : 16.928,87 €

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 / Adoption de la nomenclature M57**

**N° de délibération : 2023\_49**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	14	0	0	0

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 novembre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, soit du Budget Principal et des Budgets annexes Maison Paramédicale et Médicale et Atelier Relais Batel, et de leur appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024

- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Verheecke rejoint la séance à 19H27

## **6 / Adhésion à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse**

**N° de délibération : 2023\_50**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

L'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse – Centre pour l'UNESCO a pour objet de promouvoir la reconnaissance de l'enfance et de la jeunesse et d'œuvrer à son inscription dans la mémoire de l'Humanité, à partir d'activités éducatives, culturelles et scientifiques organisées dans l'idéal international de l'UNESCO. L'activité de l'association se déclinent comme suit :

- Expositions de l'artothèque « Mémoires du futur »
- Manifestations et animations artistiques
- Ateliers de pratique artistique dans les écoles, en priorité « politique de la ville » : pour susciter la rencontre des publics éloignés avec l'artiste et son œuvre
- Ateliers de découverte de patrimoine culturel et naturel : en connaissant notre héritage nous serons en mesure de le protéger et le transmettre
- Concours international d'arts plastiques pour les enfants et jeunes du monde entier : s'exprimer par l'art et laisser un témoignage de son époque
- Concours régional et international de poésie « Des mots pour notre terre » : Mise en valeur de la langue française et sensibilisation aux enjeux du changement climatique
- Echanges internationaux
- Recherche dans le champ de la mémoire, du geste créatif de l'enfant et de l'impact des activités artistiques

Le montant de l'adhésion s'élève à 60 € par an et, permettrait notamment à la commune, dans le cadre de son programme d'animations culturelles d'emprunter des expositions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'ADHERER** à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

**7 / Institut Mondial d'Art de la jeunesse – Exposition de l'Artothèque : « La terre, l'air, l'eau, le feu... La vie » - Convention de prêt**

**N° de délibération : 2023\_51**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

***ANNEXE : Convention de prêt d'exposition Artothèque « Mémoires du futur » « La terre, l'air, l'eau, le feu... la vie » 2011***

L'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse – Centre pour l'UNESCO assure la gestion et l'évolution d'une exposition « La Terre, l'air, l'eau, le feu...la vie » qui a pour objet de promouvoir la diversité et la richesse culturelle exprimées à travers des créations artistiques d'enfants et de jeunes. Cette exposition est conservée à l'Artothèque « Mémoire du futur », centre pour l'UNESCO Louis François

Unique au monde, l'Artothèque « Mémoires du futur » préserve plus de 120 000 créations artistiques réalisées par des enfants et des jeunes, de 3 à 25 ans, de 150 pays. Ces réalisations, issues du Concours international d'arts plastiques « Graines d'artistes du monde entier ». Elles sont des témoignages inestimables de la représentation du monde dans l'esprit des enfants et des jeunes.

Dans le cadre d'un projet mené sous l'égide du Département de l'Aube, L'IMAJ a organisé en 2023, à l'occasion des 30 ans de Graines d'Artistes (concours international d'arts plastiques) en partenariat avec 30 communes, six circuits axés autour d'expositions sur les thématiques des Coteaux, des Lacs, de l'Architecture, des Plaines, des Rivières et des Lacs. La commune de Lusigny-sur-Barse s'inscrit dans le circuit des Lacs et viendrait clore la démarche par une exposition qui se tiendrait entre le 11 et le 21 décembre.

La convention en annexe du présent rapport propose de régler les termes de ce partenariat dans le cadre du prêt de l'exposition et de l'organisation de 4 ateliers à destination des enfants par l'IMAJ, le tout à titre gratuit. La commune s'engage quant à elle à organiser l'installation de cette exposition qui se tiendrait dans les locaux de la Maison de la Pêche.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse, annexé au présent rapport dans le cadre du prêt d'une exposition sur la thématique des Lacs
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

## **8 / Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027**

**N° de délibération : 2023\_52**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

*ANNEXE : Convention relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027*

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2024-2027 ;

**VU** les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;

**VU** le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis)**.

<b><u>1) Contenu du contrat</u></b>
<b><u>Régime du contrat</u></b>
Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat
Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<b><u>Respect du statut</u></b>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<b><u>Prise d'effet immédiate des garanties</u></b>
Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<b><u>2) Gestion</u></b>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés ( <i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i> )
Prise en charge des demandes d'expertise
<b><u>3) Prestations annexes</u></b>
Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités
Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés. On peut ajouter à cela que l'assureur propose un maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.

Les Conditions tarifaires pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes.

## 1 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Couverture de tous les risques :

- ✓ Décès
- ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ longue maladie, maladie longue durée
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Il est précisé que la formule actuellement souscrite par la commune est la suivante :

- Indemnités journalières : 100%
- Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.)

Il est proposé de conserver les mêmes conditions étant précisé que le taux de cotisation est de 7,89% à compter pour 2024 et qu'il sera maintenu pour 2025

## 2 - Agents affiliés IRCANTEC :

Couverture de tous les risques :

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ grave maladie
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire

Une seule formule est proposée :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Elle correspond à la formule souscrite actuellement par la commune.

Il est proposé de conserver les mêmes conditions étant précisé que le taux de cotisation est de 1,35% à compter pour 2024 et qu'il sera maintenu pour 2025.

Ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de 3 % de la cotisation perçue.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADHERER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garantie suivantes :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

Taux de 7.89%

- les agents affiliés à l'IRCANTEC

- Indemnités journalières : 100%
- Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Taux de 1.35 %

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – Relyens (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,
- **DE DELEGUER** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Commune.

## 9 / Restauration scolaire - Tarifs

N° de délibération : 2023\_53

Messieurs Damien HUGOT et Rémi JOHNSON ne participent pas au débat, ne participent pas au vote

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	13	13	0	0	2

Conformément à l'article art. R 531-52 du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Madame le Maire propose de procéder à une revalorisation des tarifs de la restauration scolaire en adéquation avec l'augmentation des tarifs pratiqués par le prestataire et des frais de personnel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs de restauration scolaire suivants :

	Domiciliés à Lusigny-sur-Barse (hors occasionnels)			Occasionnels et extérieurs à Lusigny-sur-Barse		
	Repas	Garderie	Total	Repas	Garderie	Total
Elémentaire	3,97	1,59	5,56	4,35	1,80	6,15
Maternelle	3,87	1,06	4,93	4,35	1,27	5,62

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

**10 / Composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »**

**N° de délibération : 2023\_54**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	13	1	1	0

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. Cette instance, qui remplace la conférence régionale des SCoT interviendra dans la mise en œuvre de l'objectif nationale d'absence de toute artificialisation nette, sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires.

Cette loi prévoit la possibilité d'adapter la composition de cette conférence après concertation de la Région des EPCI et communes compétentes en matière d'urbanisme.

Afin de faire de cette gouvernance un lieu d'échanges, de débats et de propositions et une instance représentative des décideurs en matière d'aménagement du territoire, la Région Grand Est a souhaité élargir comme suit la composition type proposée par la loi :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
  - SCoT de l'Agglomération Messine
  - SCoT de la Région de Strasbourg
  - SCoT des Vosges Centrales
  - SCoT des Territoires de l'Aube
  - SCoT du Pays Barrois
  - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
  - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
  - SCoT du Pays de Langres
  - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
  - SCoT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
  - Communauté de communes Ardennes Thiérache
  - Communauté de communes du Pays Rethélois
  - Communauté de communes du Pays d'Othe
  - Communauté urbaine du Grand Reims
  - Communauté d'agglomération de Chaumont
  - Communauté de communes du Bassin de Pompey
  - Métropole du Grand Nancy
  - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
  - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
  - Eurométropole de Metz
  - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
  - Eurométropole de Strasbourg
  - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
  - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
  - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
  - Commune de Saint-Sauveur (54)
  - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
  - Commune de Sainte Barbe (88)
  - Commune de Ville-sur-Arce (10)
  - Commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
  - Commune de Montcornet (08)
  - Commune de Saint-Pouange (10)
  - Commune de Longwy (54)
  - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
  - Commune de Charleville-Maizières (08)
  - Commune de Hoerdt (67)
  - Commune de Sierentz (68)

- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
  - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
  - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Conformément à la procédure de concertation prévue par l'article L1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales et à la loi du 20 juillet dernier, l'avis de la commune est attendu dans les 6 mois suivants la promulgation de la loi

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition de composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » telle que précisé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

**11 / Approbation de la modification simplifiée n°2**

**N° de délibération : 2023\_55**

Madame Malika BOUMAZA ne participe pas au débat, ne participe pas au vote

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	0	1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lusigny-sur-Barse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2021. Une procédure de modification simplifiée a été engagée afin de remédier à une erreur matérielle. En effet, il s'agit d'ôter l'emplacement réservé sur les parcelles AK65 et AK66 (parcelles communales) et de le maintenir sur la parcelle AK67 qui appartient à un privé.

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lusigny-sur-Barse et l'exposé de ses motifs, ont été notifiés aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées en septembre 2023.

Le dossier a été porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations par la mise à disposition de ce dernier et d'un cahier d'observations du 25 octobre au 24 novembre 2023 inclus.

Lors de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

Il appartient maintenant au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.151-21 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 ayant approuvé le P.L.U ;  
**Vu** l'arrêté en date du 08 septembre 2023 engageant modification simplifiée ;  
**Vu** la délibération en date du 02 octobre 2023 détaillant les modalités de mise à disposition ;  
**Vu** l'avis de mise à disposition du public et qu'aucune observation n'a été formulée par ce dernier dans le cahier d'observations ;

**Considérant** que le PLU de Lusigny-sur-Barse au moment de son élaboration et son approbation le 16 décembre 2021, a créé un emplacement réservé n° 5 afin de permettre la création d'un nouvel équipement d'intérêt collectif pour la commune et pour son compte sur trois parcelles :

- Les parcelles AK65 et AK66 qui appartiennent à la commune et accueilleront ce nouveau projet,
- La parcelle AK 67, qui elle appartient à des particuliers et qui n'est pas concernée par ce projet.

Il convient alors de supprimer la partie de cet emplacement réservé qui a été apposé sur les parcelles appartenant à la commune.

**Considérant** que cette situation relève de l'erreur matérielle puisque l'emplacement réservé n° 5 est apposé sur une parcelle appartenant à la commune.

**Considérant** les avis formulés suite à la notification aux services de l'Etat et personnes publiques associés par la DDT Aube, la DRAC, le Syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, le Département de l'Aube, la Chambre d'Agriculture et le Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- **DIT** que le dossier du PLU incluant la modification simplifiée n°2 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**12 / Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**N° de délibération : 2023\_56**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

La commune de Lusigny-sur-Barse dispose actuellement d'un PLU approuvé en 2021. Cependant, au regard des difficultés d'application de ce dernier et des erreurs bloquant des projets, Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire pour la commune de réviser le PLU.

Ce document avait été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué notamment en matière d'enjeux de développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles.

De plus, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à l'horizon 2035.

Aujourd'hui, compte tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, des enjeux du territoire dans le contexte intercommunal et d'application du SCoT, du SRADDET et dans la trajectoire ZAN, seront revus.

Le PLU doit permettre d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti de la commune.

Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153.21,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** la délibération en date du 16 décembre 2021 approuvant le PLU ;

**Considérant** qu'au vu des motivations données précédemment, l'utilité de procéder à une révision du PLU est nécessaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

Article 1 :

De réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités,
- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune,
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation,
- Protéger les espaces agricoles et naturels,
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...),
- Permettre le développement des énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien,
- Préserver et favoriser le développement de l'activité agricole,
- Protéger et valoriser les espaces naturels.

Article 2 :

D'organiser la concertation pendant toute la période de révision du PLU par les moyens suivants :

- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie :

- de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet
- d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée,
- du « porter à connaissance des services de l'État ».
- L'organisation d'une réunion publique d'informations avant que le PLU ne soit arrêté.
- D'informer la population grâce à la création de « pages spécial PLU » dans le bulletin d'informations distribué dans les foyers de la commune et/ou via le site internet.

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

### Article 3 :

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et de conduire conjointement l'évaluation environnementale.

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

De solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

De solliciter les services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition.

### Article 4 :

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

### Article 5 :

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au Préfet,

au Président du Conseil Régional,

au Président du Conseil Départemental,

au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

au Président de la Chambre des Métiers,

au Président de la Chambre d'Agriculture,

au Président de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM);

au Président du syndicat Départ chargé de la gestion du SCoT des Territoires de l'Aube,

au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM).

au Président du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PnrFO).

La présente délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

**13 / PLU Mise à disposition du public**

Point annulé

**14 / Questions diverses**

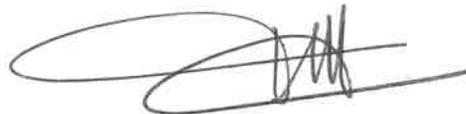
- Remerciements subvention exceptionnelle Coopérative scolaire
- Relais petite enfance – ouverture 2024
- Flamme olympique
- Installation camion pizza

La séance est levée à 21H20

M. Pascal CARILLON  
Secrétaire de séance



Mme TRESSOU Marie-Hélène,  
Maire



## Institut Mondial d'Art de la Jeunesse - IMAJ

### Convention de prêt d'exposition Artothèque « Mémoires du futur® » « La terre, l'air, l'eau, le feu... la vie » 2011

Cette exposition a pour objet de promouvoir la diversité et la richesse culturelles qui sont exprimées à travers les créations artistiques des enfants et des jeunes conservées à l'Artothèque « Mémoires du futur® ».

Cette exposition est la propriété de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse qui en assure la gestion et l'évolution.

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse situé à l'Hôtel du Petit Louvre, BP 279, 10008 Troyes Cedex, représenté par son Président Monsieur Michel Girost,

Ci-après dénommé par abréviation : **le prêteur**

d'une part.

#### ET

#### Organisme

Nom .....  
Statut juridique .....  
Adresse .....  
Tél. .... Fax ..... E-mail .....

#### Représenté par Monsieur ou Madame

Nom .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
Tél. .... Fax ..... E-mail .....

Correspondant, ci-après dénommé par abréviation : **le preneur**

d'autre part.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Le preneur et le prêteur s'engagent à respecter les termes du présent contrat. Ils peuvent néanmoins, par accord mutuel, y ajouter, ou en retrancher certains termes, ou en modifier la formulation.
- Le prêteur se réserve le droit de reprendre immédiatement son prêt si les clauses du contrat ne sont pas respectées et décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une telle action.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse met à disposition du preneur une exposition de l'Artothèque « Mémoires du futur® ».

## **ARTICLE 3 : CONTENU DE L'EXPOSITION ET ÉTAT DU PRÊT**

- L'exposition se compose de 30 tableaux dont la liste a été dressée et ajoutée en annexe.
- Le prêteur doit préparer à l'intention du preneur un rapport aussi détaillé que possible sur l'état du prêt afin qu'il puisse s'assurer qu'il ne prend aucun risque inutile.
- Au reçu du prêt, le preneur en vérifiera l'état d'après le rapport dont il retournera au prêteur, dans les quarante-huit heures qui suivront le déballage, un exemplaire où tout changement survenu dans l'état du prêt devra être noté. Il en sera de même lors du transfert du prêt dans une autre institution.
- Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, que ce soit lors de son transport ou de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DES PRESTATIONS AUTOUR DE L'EXPOSITION**

- L'atelier de médiation pour l'exposition : une médiatrice professionnelle interviendra durant deux heures pour permettre une compréhension artistique de l'exposition. Elle sera accompagnée d'un(e) bénévole qui l'assistera et qui gèrera les jeux en lien avec l'exposition ainsi que les livrets pédagogiques (trois niveaux d'âge). Les jeux ne seront disponibles que pendant la médiation. Deux ateliers de médiation seront offerts à chaque commune dont un en temps scolaire et un en temps libre. La capacité d'accueil est de 25 élèves ou enfants par atelier.
- L'atelier d'éveil : il peut être mis en place selon les souhaits de nos interlocuteurs municipaux et/ou de l'enseignant. Il peut se pratiquer dans un autre lieu que celui de l'exposition. Un artiste interviendra durant deux heures dans un rôle pédagogique qui transmettra les bases de l'expression artistique. Toutes les fournitures d'arts plastiques seront à la charge de l'IMAJ. Deux ateliers d'éveil artistique seront offerts à chaque commune dont un en temps scolaire et un en temps libre. La capacité d'accueil est de 25 élèves ou enfants par atelier.
- Pour les prestations supplémentaires commandées et achetées par la commune (atelier de médiation, atelier d'éveil artistique, atelier pratique artistique) :
  - pour l'atelier de médiation de deux heures, la facturation sera de 200€ prix courant.
  - pour l'atelier d'éveil artistique de deux heures, la facture sera de 200€ prix courant.
  - pour l'atelier de pratique artistique de douze heures, une programmation établie par les trois parties nécessaire : commune et/ou école ou centre de loisir - artiste - IMAJ. Dans cet atelier, un projet artistique collectif sur le thème dédié à la commune doit être imaginé. Les matériaux et fournitures sont compris dans les tarifs, soit, 1600€ prix courant pour un atelier de pratique artistique.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET FRAIS**

Le preneur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer correctement la garde, la manipulation, le transport, le déballage et le remballage du prêt.

Le preneur accusera réception du prêt dès le déballage.

#### **ARTICLE 6 : LIEU ET DURÉE**

Le preneur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Ville : Lusigny-sur-Barse

Espace : La maison de la pêche

Date : du 11 au 21 décembre 2023

Date et heure de l'inauguration : .....

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les frais de communication seront à la charge du preneur. Cela implique pour le preneur de :

- Faire une **inauguration officielle** à laquelle seront conviés, sur carton d'invitation, le Président de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse, le Maire de la commune et les membres du Conseil Municipal, le Conseiller départemental du canton, les membres de la structure recevant l'exposition ainsi que tout autre personne dont la présence sera souhaitée par le preneur.
- **Inviter le public, adultes et enfants (établissements scolaires, centres de loisirs, associations, etc...)**, à se rendre à l'événement par une campagne d'affichage et la parution d'un article dans la presse locale
- **Mentionner le réalisateur de l'exposition**, à savoir l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse , sur tout support d'information ou de communication se rapportant à l'exposition. Par ailleurs, l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse mettra à disposition les éléments iconographiques nécessaires à la communication.
- **Comptabiliser le nombre de visiteurs** se rendant à l'exposition en notant, si possible, le nombre de groupes ou classes d'enfants.
- **Remplir le(s) questionnaire(s)-bilan joint(s) en annexe.**

#### **ARTICLE 8 : VENTE DE CATALOGUES (facultatif)**

Deux solutions apparaissent envisageables pour réaliser la vente de 50 catalogues dédiés à chacune des communes.

- Certaines communes sont dotées d'une régie qui peut entrer en fonction pour cette vente et cela en toute conformité.
- Chacune des communes peut, le cas échéant, acheter les 50 catalogues à 2€ (prix unitaire), l'IMAJ s'engageant de son côté à rembourser à la commune les catalogues non vendus à la fin de l'action et après restitution à IMAJ des catalogues non vendus.

## ARTICLE 9 : TRANSPORT

Le transport de l'exposition est à la charge du preneur.

Date présumée d'arrivée des pièces : .....  
Date présumée du retour des pièces : .....  
Transport direct par l'emprunteur : .....  
(indiquer le nom de la personne chargée du convoiement et le moyen de transport utilisé)  
Transport professionnel : .....  
(nom et adresse de la société de transport)  
Tél. .... E-mail .....

## ARTICLE 10 : ASSURANCE

- **Le preneur** s'engage à assurer l'exposition auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. Cette **assurance de clou à clou** couvrira les dommages aux biens assurés : pertes ou vol qui pourraient survenir lors du transport, de la manutention et durant le prêt, détérioration éventuelle du matériel prêté.
- La police d'assurance ou d'indemnisation prendra effet immédiatement c'est-à-dire couvrira le prêt depuis son départ de chez le prêteur jusqu'au moment où il sera replacé à l'endroit spécifié dans la police d'assurance ou d'indemnisation.
- En cas de perte totale, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur agréée du prêt stipulée dans la police d'assurance ou d'indemnisation.
- En cas de survenance d'un sinistre, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme couvrant le remplacement ou la réparation du prêt endommagé et sa dépréciation. Si dans ce cas une franchise devrait s'appliquer, cette dernière devra être prise en charge par l'organisme emprunteur.
- Une attestation d'assurance devra **impérativement** être fournie par le bénéficiaire et être retournée à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse dans les plus brefs délais, sans quoi le prêt d'exposition ne pourra avoir lieu.
- Cette attestation devra obligatoirement mentionner les éléments suivants :
  - le titre de l'exposition
  - les dates de prise en charge et de restitution de l'exposition
  - l'objet de la garantie : garantie dommages aux biens assurés et ses champs d'application (transport, installation, séjour, démontage et stockage de l'exposition)
  - La valeur matérielle de l'exposition :
    - Valeur de cette exposition estimée à : **4 500 €**

Nom de l'assureur : .....  
Adresse : .....  
Tél ..... Fax..... E-mail.....

#### **ARTICLE 11 : SÉCURITÉ**

- Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires et, le cas échéant celles qui lui auront été prescrites par l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse pour que le matériel soit conservé dans les meilleures conditions de sécurité. De même, l'emprunteur doit assurer la surveillance du lieu où se tiendra ladite exposition.
- Au retour, le prêt sera emballé exactement de la même manière qu'à l'aller, en utilisant les mêmes caisses, emballages, rembourrages et autres accessoires, à moins qu'un changement ne soit expressément autorisé par le prêteur.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'EXPOSITION**

Toute modification du contenu ou de la destination de l'exposition devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse .

#### **ARTICLE 13 : PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION**

Les œuvres prêtées demeurent la propriété de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse. Toute reproduction de ces dernières doit faire l'objet d'une autorisation écrite du prêteur.

#### **ARTICLE 14 : PRIX ET ADHÉSION**

L'organisme bénéficiaire d'une exposition issue de l'Artothèque « Mémoire du futur » est considéré comme adhérent de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse au titre de l'année en cours. Cette adhésion lui donne droit au prêt d'une seule exposition de 30 tableaux pendant 4 semaines par an.

*Par la signature du présent contrat, l'emprunteur s'engage à observer les règles du contrat de prêt et à prendre toutes les mesures de sécurité opportunes pour restituer les pièces dans l'état où elles lui ont été confiées et les garantir contre tout risque quel qu'il soit, sans limitation, ni réserve.*

Fait en deux exemplaires.

*Signature du prêteur – Cachet*

*A Troyes, le 16 novembre 2023*

*Signature du preneur – Cachet*

*(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

*A ..... le .....*

*Michel GIROST  
Président*



Contrat groupe assurance statutaire  
03.25.73.58.01  
direction@cdg10.fr

## CONVENTION

RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT  
GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE  
2024-2027

ENTRE

.....

&

LE CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION  
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027**

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2023 ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et

..... représenté(e) par son Maire/Président, ....., mandaté(e) par délibération en date du .....

Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 26,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de l'Aube pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires Relyens (Courtier – Gestionnaire du contrat) / CNP Assurances (Assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DU CENTRE DE GESTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

### 1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide au suivi des déclarations lors des sinistres ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

### 2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Fourniture de statistiques ou analytiques à la demande.

### 3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe

- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aide à la décision, au choix du titulaire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prenant effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, est consentie par rapport et pour la durée du contrat groupe souscrit par la Collectivité signataire.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du contrat d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 25 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

#### ARTICLE 5 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION

En cas de force majeure (absence de l'agent pour maladie, maternité, démission, etc.), la responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée pour non réalisation de la mission.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte-Savine le .....

*En deux exemplaires originaux.*

Pour la Collectivité

.....,

.....

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Thierry BLASCO

## Commune de Lusigny-sur-Barse

### CONSEIL MUNICIPAL

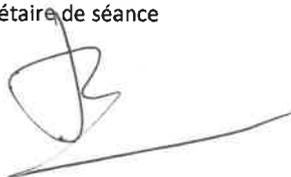
#### FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023

**Article R 2121-9 du CGCT** : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

N° des délibérations	Objet des délibérations
2023-48	Affectation du résultat 2022 – Budget annexe Bâtiment Relais Batel – Modification
2023-49	Adoption de la nomenclature M57
2023-50	Adhésion à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse
2023-51	Exposition Graines d'Artistes
2023-52	Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027
2023-53	Tarifs restauration scolaire
2023-54	Composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
2023-55	Approbation de la modification simplifiée n°2
2023-56	Révision du Plan Local d'Urbanisme

Séance close à 21H20

Monsieur CARILLON Pascal  
Secrétaire de séance



Madame Marie-Hélène TRESSOU  
Maire

